

SEANCE DU 23 MARS 2017

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHET Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, M. LUMEN Eddy, Melle GHISLAIN Cindy, M. MONSEUX Emmanuel, M. VAN WONTERGHEM André, M. GUILLET Eddy et M. LEPOIVRE Christian, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absents excusés : Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, Conseillère LIBRE, M. DELAUW Didier, Conseiller PS, M. DE PRYCK Francis, Conseiller ENSEMBLE et M. Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO

1. Proposition d'adhérer à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat et de rejoindre le groupe « Wallonie Picarde Energie positive ». Décision.

En signant la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune.

Par ailleurs, en rejoignant le groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » comprenant les communes signataires de la convention précitée et l'intercommunale IDETA, chaque signataire s'engage individuellement à réduire ses émissions de CO2 d'au moins 20 % d'ici 2020 ou de 40 % d'ici 2030.

Monsieur Eddy LUMEN, Conseiller PS, se réjouit des bonnes intentions traduites par cette proposition de convention. Pour lui, y adhérer ne mange pas de pain. Il considère que pour atteindre de tels objectifs, il s'avèrera nécessaire de passer par des phases transitoires. Il s'interroge sur la programmation des actions et leur coût.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture de ce qui suit :

« Cet appel à candidature avait déjà été lancé en 2015 et le pouvoir communal avait alors refusé d'y participer, ce qui n'a pas étonné ECOLO vu le peu de cas que, jusqu'à présent, la majorité a fait des problèmes environnementaux.

Cette fois-ci, IDETA semble avoir convaincu le collège de s'inscrire dans la démarche de réduction des émissions de CO2 d'au moins 20% d'ici 2020 (c'est dans 3 ans!) et de 40 % d'ici 2030 sur le territoire de la commune.

ECOLO trouve logique que cette démarche soit encadrée par une intercommunale vu que la problématique du réchauffement climatique dépasse de loin les frontières de la commune. C'est la véritable raison d'être d'une intercommunale! D'un autre côté, certaines mesures à prendre pour réduire les émissions de CO2 doivent être mises en pratique par le pouvoir le plus proche du citoyen: isolation des maisons, modes de déplacement, réduction de la production de déchets, utilisation rationnelle de l'énergie (et pas comme dans les couloirs du CPAS où les vannes thermostatiques sont au maximum et les fenêtres grandes ouvertes!).

ECOLO espère que la majorité va enfin mettre en pratique la motion qu'elle a elle-même votée à propos de la prise en compte de critères environnementaux et sociaux dans la rédaction des cahiers des charge pour l'achat de matériel ou pour des services.

Il est plus que temps que le pouvoir communal prenne en compte les défis environnementaux qui pèsent lourd sur nos enfants et nos petits-enfants... »

Monsieur le Bourgmestre reconnaît que le Collège a été mal conseillé lors de la réception du dossier initial. Le Collège avait reçu comme information qu'adhérer au projet impliquait le recrutement d'un agent spécifique. Or, suite à une rencontre avec la représentante d'IDETA, le Collège s'est vu confirmé qu'il disposait des ressources humaines nécessaires, notamment dans les services des travaux et environnement.

Il cite notamment le site de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose et son éclairage comme dossier criant pour limiter l'empreinte énergétique.

Les objectifs sont effectivement ambitieux mais il faut pouvoir mettre la barre haut pour atteindre des résultats concrets.

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART évoque le projet DEMO auquel adhère le Centre Culturel René Magritte et qui a été présenté ce jour à Lille. Il concerne l'utilisation de gobelets réutilisables.

Madame l'Echevine Marie-Josée VANDAMME évoque le site de l'ex-IPAM où des dossiers d'économies d'énergie pourraient aisément être mis en œuvre.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, approuve ce dossier et rebondit sur les arguments d'ECOLO. Elle évoque les études UREBA déjà menées par les écoles.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/14

Objet : **Proposition d'adhérer à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat et de rejoindre le groupe « Wallonie Picarde Energie positive ».**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à :

- réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables,
- renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique,
- partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des Maires ;

Considérant qu'une approche participative est nécessaire pour impliquer la société civile afin d'atteindre ces objectifs ;

Considérant qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, de montrer l'exemple ;

Considérant le texte de la Convention des Maires par lequel les autorités communales, par l'intermédiaire de leur Bourgmestre, s'engagent à suivre une feuille de route détaillée qui prévoit :

- la mise en place d'une politique locale Energie Climat au travers de l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) et le suivi régulier des progrès obtenus,
- la réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, sur base des outils et chiffres fournis par la DG04 et l'AWA,
- la réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre propres au patrimoine communal. Cet inventaire devra être transmis à la DG04 afin d'alimenter et de préciser le bilan communal,
- la désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou individus),
- la réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- l'établissement d'un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, comprenant plusieurs volets transversaux (stratégie, aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (production d'énergies renouvelables, efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, mobilité, espaces verts, agriculture durable, tourisme durable, forêts, déchets, développement économique local, consommation éco-responsable),
- la définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative,
- la définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant que l'Agence de développement territorial IDETA est coordinateur territorial de la démarche de la Convention des Maires pour les communes de Wallonie picarde rassemblées au sein du groupe « Wallonie picarde Energie positive », composé des communes d'Ath, Bernissart, Brunehaut, Chièvres, Ellezelles, Enghien, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Péruwelz, Rumes, Silly, et Tournai, dix de ces communes ayant remis un PAED commun ;

Considérant qu'IDETA est chargé d'accompagner les communes dans la mise en place d'une politique locale de l'énergie et du climat ainsi que d'organiser, en collaboration avec l'APERe, des ateliers à

destination des communes partenaires visant à leur fournir les outils méthodologiques et techniques leur permettant de s'approprier la démarche ;

Considérant l'appel à projet POLLEC3 du Gouvernement wallon par lequel il appelle les communes à réaliser un PAEDC et qu'IDETA en tant que coordinateur territorial, déposera une candidature commune pour le groupe « Wallonie picarde Energie positive » ;

Vu la proposition d'adhérer à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat et de rejoindre le groupe Wallonie picarde Energie Positive ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'adhérer à la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat, telle que présentée, et de charger Monsieur le Bourgmestre de signer cette convention.
- Art. 2 :** De rejoindre le groupe « Wallonie picarde Energie positive » regroupant les communes signataires de la Convention des Maires et IDETA.
- Art. 3 :** De charger le Collège communal des modalités d'exécution de la présente décision.

2. Décisions de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé des décisions de l'autorité de tutelle relatives à divers actes communaux :

Objet	Date décision Ville	Date courrier/décision Tutelle	Décision/information de l'autorité de tutelle
Aménagement et égouttage de la Place d'Acren	26/12/2016	22/02/2017	Aucune mesure de tutelle - Devenue pleinement exécutoire
Evacuation de déchets du dépôt communal	26/12/2016	21/02/2017	Devenue exécutoire par expiration du délai
Acquisition d'un véhicule agricole	26/12/2016	16/02/2017	Aucune mesure de tutelle - Devenue pleinement exécutoire
Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes	15/12/2016	13/02/2017	Devenu exécutoire par expiration du délai

3. Modifications budgétaires 2016 des Fabriques d'église Saint-Martin de Deux-Acren et Saint-Léger de Wannebecq. Communication.

Les modifications budgétaires 2016 des Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren et Saint-Léger de Wannebecq sont communiquées à l'Assemblée.

Les deux délibérations suivantes sont ainsi adoptées :

N° 2017/12

1) Objet : **Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren. Communication.**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6, paragraphe 1^{er}, VIII, 6 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren, voté en séance du Conseil de Fabrique le 3 octobre 2016 ;

Vu la décision du 7 octobre 2016 réceptionnée à l'Administration communale de Lessines le 11 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église précitée ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur ladite modification budgétaire est écoulé ;

Considérant, par conséquent, que l'acte adopté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Deux-Acren en date du 3 octobre 2016 est devenu pleinement exécutoire ;

Considérant toutefois qu'il est opportun de communiquer ce document au Conseil communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL reçoit communication de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 arrêté aux chiffres ci-après, par le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Deux-Acren et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 7 octobre 2016.

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	38.690,81
- dont l'intervention communale ordinaire	34.508,29
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.905,16
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	905,16
Total recettes	41.595,97
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.680,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	26.915,97
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	2.000,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00
Total dépenses	41.595,97

La présente délibération sera communiquée à la Fabrique d'église concernée et à l'Evêché de Tournai.

N° 2017/11

2) Objet : **Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Léger de Wannebecq. Communication.**

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6, paragraphe 1^{er}, VIII, 6 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par les articles 6 et 7 du Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'envoi simultané à l'autorité de tutelle et à l'organe représentatif du culte de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Léger de Wannebecq, voté en séance du Conseil de Fabrique le 4 octobre 2016 ;

Vu la décision du 13 octobre 2016 réceptionnée à l'Administration communale de Lessines le 17 octobre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église précitée ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur ladite modification budgétaire est écoulé ;

Considérant, par conséquent, que l'acte adopté par la Fabrique d'église Saint-Léger de Wannebecq en date du 4 octobre 2016 est devenu pleinement exécutoire ;

Considérant toutefois qu'il est opportun de communiquer ce document au Conseil communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL reçoit communication de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 arrêté aux chiffres ci-après, par le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Léger de Wannebecq et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 13 octobre 2016.

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.637,08
- dont l'intervention communale ordinaire	8.985,91
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.193,61
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	5.193,61
Total recettes	16.830,69
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.397,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.433,69
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00
Total dépenses	16.830,69

La présente délibération sera communiquée à la Fabrique d'église concernée et à l'Evêché de Tournai.

4. Acquisition d'une tondeuse autoportée de type professionnel. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Afin de faciliter le travail du personnel communal affecté à la tonte des espaces publics, il s'avère utile de procéder à l'acquisition d'une tondeuse autoportée, ce matériel devant également permettre d'épandre de l'engrais, scarifier les pelouses, être utilisé comme chasse-neige, ...

Ainsi, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges estimant la dépense de cet achat au montant de 36.858 €, TVA comprise et proposant la procédure négociée comme mode de passation du marché.

La dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« N'étant pas compétente en matière de tondeuse rotative ventrale à éjection arrière, il m'est bien difficile de juger de la qualité de ce cahier des charges qui comporte 3 critères d'attribution: le rendement (en m²/h), le bruit et le prix. La charte votée par le conseil le 23 juin 2016 qui dit que "la ville privilégiera les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport prix/qualité au niveau social, environnement, éthique et technique" et "qui accordera autant que possible une attention particulière aux respects des critères environnementaux, sociaux et éthiques" est jointe au cahier des charges.

Comme si, dans une recette de gâteau, on s'était engagé à rajouter un ingrédient pour améliorer la qualité du gâteau et qu'on mettait cet ingrédient sur le plat à côté!

Le but du vote de cette charte était d'inclure les critères sociaux, environnementaux et éthiques dans le cahier spécial des charges. Pas d'agrafer la charte à la fin du document! »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/2016/3p-1160/ 2017_03_23_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Acquisition d'une tondeuse autoportée de type professionnel - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que le service communal affecté à la gestion des parcs et plantations est amené à intervenir, lors de la saison de tonte, dans les parcs et grands jardins publics ;

Considérant que ces interventions réclament un matériel adapté à leur superficie et que pour entretenir ces vastes espaces engazonnées, l'investissement dans une **tondeuse autoportée** s'impose.

Attendu que des accessoires permettent de la détourner pour réaliser d'autres travaux au jardin comme : épandre de l'engrais, scarifier la pelouse, passer le rouleau, chasser la neige...

Vu l'avis de la Conseillère en Prévention pour la Sécurité et le Bien-être au travail sur les équipements proposés et leur compatibilité avec les tâches dédiées au personnel ;

Vu le cahier spécial des charges N°2016/3p-1160 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'une tondeuse autoportée de type professionnel" pour un montant estimé à 36.858,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 766/744-51//2017 0019 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Attendu que le montant de l'estimation de ce marché comporte des options qui seront levées ou non, au choix du Collège communal, lors de l'adjudication, en fonction de leur intérêt et des disponibilités budgétaires ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 10/2017 , remis en date du 02 mars 2017. par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché ont été corrigés et adaptés en fonction de cet avis et qu'il a été tenu compte des remarques formulées ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le cahier spécial des charges N°2016/3p-1160 relatif au marché ayant pour objet "Acquisition d'une tondeuse autoportée de type professionnel" pour un montant total estimé à 36.858,00 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 766/744-51//2017 019 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Mise en conformité de trois cabines haute tension. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Suite à l'analyse de risques réalisée sur les installations électriques sur les lieux de travail, il est apparu nécessaire de procéder à des travaux de mise en conformité des cabines haute tension situées au Centre administratif, au Centre culturel et sportif (ex-IPAM) et à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose (CPAS).

Le cahier spécial des charges établi à cet effet propose la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et estime la dépense au montant de 60.000 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Le Conseil est informé de ce qu'une erreur a été commise dans le cahier spécial des charges. En effet, il était fait mention « d'ascenseurs » et non pas de « cabines haute tension ». Cette erreur a été modifiée.

Madame Cécile VERHEUGEN intervient comme suit :

« Vinçotte a remis son rapport sur la conformité des cabines haute tension le 4 mars 2015. Dans ce rapport, les conclusions étaient claires « les installations ne sont pas conformes et la ville est tenue de les mettre en conformité aussi vite que possible ». Apparemment, la notion du temps est très élastique à Lessines : aussi vite que possible, ça signifie deux ans ! Le collègue pourrait-il expliquer cette durée ? »

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/3p-1018/2017_03_23_CC_Approbation choix & conditions.

Objet : Mise en conformité de trois cabines haute tension - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 04 décembre 2012 concernant les prescriptions minimales de sécurité des installations électriques sur les lieux de travail ;

Considérant qu'en son article 4, l'arrêté susdit impose la réalisation d'une analyse des risques ;

Attendu que cette analyse des risques a été réalisée du 27 janvier 2015 au 03 février 2015 et a débouché sur une inventorisatation des mesures à prendre ;

Attendu que sur base de cette analyse toutes les mesures de prévention nécessaires doivent être prises ;

Vu le cahier des charges N° 3p-1018 relatif au marché de "Mise en conformité de trois cabines haute tension" établi, par lot, aux montants respectifs suivants :

- * Lot 1 - Centre administratif : estimé à 10.000,00 € TVAC ;
- * Lot 2 - Hôpital Notre-Dame à la Rose-C.P.A.S. - estimé à 10.000,00 € TVAC ;
- * Lot 3 - Centre culturel et sportif - I.P.A.M. : estimé à 40.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à charge des articles suivants :

- Lot 1 : 104/724-60//2017 0001
- Lot 2 : 771/724-60//2017 0075 et 831/724-60//2017 0075 pour moitié
- Lot 3 : 764/724-60//2017 0062 et 762/724-60//2017 0062 pour moitié

du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 16/2017, remis en date du 09 mars 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant que les documents du marché répondent à la remarque soulevée dans cet avis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier des charges N° 3p-1018 du marché de "Mise en conformité de trois cabines haute tension", établi au montant global estimé à 60.000,00 € TVA comprise, et alloti comme suit :

- * Lot 1 - Centre administratif : estimé à 10.000,00 € TVAC ;
- * Lot 2 - Hôpital Notre-Dame à la Rose-C.P.A.S. - estimé à 10.000,00 € TVAC ;
- * Lot 3 - Centre culturel et sportif - I.P.A.M. : estimé à 40.000,00 € TVAC ;

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter ces dépenses à charge des articles

- **Lot 1** : pour le Centre administratif : 104/724-60//2017 0001
- **Lot 2** : pour l'HNDR et le CPAS respectivement : 771/724-60//2017 0075 et 831/724-60//2017 0075 pour moitié
- **Lot 3** : pour le centre culturel : 764/724-60//2017 0062 et 762/724-60//2017 0062 pour moitié

du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Acquisition de matériaux hydrocarbonés pour l'entretien des voiries communales 2017. Choix et conditions du marché. Décision.

Afin d'assurer l'entretien des voiries communales, il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de procéder à l'acquisition de matériaux hydrocarbonés, pour un montant estimé à 46.376,88 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est suggérée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN s'interroge sur le fait que « *l'on refuse des matériaux recyclés* ». Elle signale que « *la Région wallonne prévoit dans son cahier des charges l'utilisation de ceux-ci* ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/2017/3p-1227/2017_03_23_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de matériaux hydrocarbonés pour l'entretien des voiries communales 2017 – Choix et conditions du marché – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de remplir son obligation de service public et d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, la Ville de Lessines a l'obligation d'entretenir les voiries communales ;

Vu le cahier des charges N° 2017/3p-1227 relatif au marché d'« Acquisition de matériaux hydrocarbonés pour l'entretien des voiries communales 2017 » établi au montant estimé à 46.376,88 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 421/140-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ Hors TVA, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2017.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°17/2017, remis en date du 09 mars 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il a été répondu aux remarques contenues dans cet avis ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017/3p-1227 du marché d'« Acquisition de matériaux hydrocarbonés pour l'entretien des voiries communales 2017 », établi au montant estimé à 46.376,88 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter cette dépense à charge de l'article 421/140-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Fourniture de repas pour les structures destinées à l'accueil de la petite enfance. Contrat de coopération avec le CPAS. Approbation.

Afin d'assurer la fourniture de repas pour les structures communales destinées à l'accueil de la petite enfance, il est proposée au Conseil de conclure, avec le CPAS, un contrat de coopération pour un montant annuel estimé à 19.656 €.

Les dépenses résultant de cette convention seront portées à charge du budget ordinaire.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Le contrat de coopération proposé est intéressant et de bon sens : en effet, pourquoi faire appel à un fournisseur extérieur quand un fournisseur interne est en mesure de rendre le même service ? De plus, ce contrat valorise le savoir-faire des services du CPAS et renforce les liens entre le CCPAS et la commune.

Les critères nutritionnels sont bien documentés, mais la diététicienne devra veiller à ce qu'ils soient respectés car les besoins des petits enfants sont bien différents de ceux des pensionnaires habituels du CPAS.

Les critères de provenance sont assez réalistes : les bananes et le cacao seront issus du commerce équitable, le poisson sera issu de la filière MSC et les légumes seront issus de l'agriculture biologique à raison de 30%. C'est réaliste pour démarrer, mais il faudrait très vite songer à augmenter ce pourcentage et à encourager aussi les agriculteurs de chez nous. Ecolo regrette dès lors qu'une révision du contrat ne soit pas prévue dès le départ. Seule la rupture du contrat est contractuellement prévue et uniquement en cas de manquement de la part du CPAS. Ne pourrait-on pas prévoir que le contrat soit réévalué régulièrement, au minimum une fois par an ? »

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, rappelle que lors de la construction de cette infrastructure, il était prévu une cuisine équipée. Un projet pédagogique était en cours d'élaboration afin de préparer les repas in situ, avec personnel engagé par l'autorité locale et exploitation d'un potager pédagogique.

En outre, Madame PRIVE souhaite savoir si les exigences contenues dans le cahier spécial des charges sont identiques pour la Maison de Repos et de Soins et les écoles. Elle souligne la traçabilité des denrées en matière de contrôle.

Effectivement, le projet initié en ce qui concerne la confection des repas sur place a dû être abandonné. Madame l'Echevine Véronique REIGNIER se réjouit de la concrétisation de cette synergie avec le CPAS. Il va de soi que les intervenants veilleront à évaluer le bon fonctionnement de ce service.

Enfin, Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, répond par l'affirmative quant aux exigences imposées par le cahier spécial des charges.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/3p-1215/2017_02_23_CC_Lessines_Approbation-Conditions.

Objet : Crèche - Fourniture de repas pour les structures destinées à l'accueil de la petite enfance - Contrat de coopération.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-30 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que les repas distribués dans les structures d'accueil de la petite enfance doivent prendre en compte l'âge des enfants et garantir une nutrition correcte des enfants.

Considérant qu'il est important d'assurer la diversité des repas afin que les enfants aient une alimentation équilibrée et apprennent différentes saveurs.

Attendu que le Centre public d'Action sociale prépare des repas chauds équilibrés, livrés à domicile chaque jour de la semaine et élaborés sous la supervision d'une diététicienne.

Considérant qu'un test en conditions réelles s'est déroulé à l'entière satisfaction de la Ville de Lessines et du Centre public d'Action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, C.P.A.S. et associations, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence de la cour de justice européenne, des contrats qui instaurent une coopération entre des entités publiques ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public qui est commune à celles-ci (la coopération publique) ; conclus exclusivement par des entités publiques, sans la participation d'une partie privée ; sans qu'aucun prestataire privé ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents ; et que la coopération qu'ils instaurent soit uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public, ne sont pas des marchés et sortent du champ d'application du droit européen en matière de marchés publics ;

Vu le projet de contrat de coopération relatif à la « Fourniture de repas pour les structures destinées à l'accueil de la petite enfance » pour un montant annuel estimé à 19.656,00 € ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 13 mars 2017 qui approuve le contrat de coopération susdit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 835 03/124-48 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € Hors TVA, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 13 février 2017.

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 8/2017, remis en date du 24 février 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

Considérant qu'il a été répondu aux remarques contenues dans cet avis ;

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le contrat de coopération à conclure entre la ville de Lessines et le Centre public d'action sociale relatif au marché ayant pour objet "Crèche - Fourniture de repas pour les structures destinées à l'accueil de la petite enfance" pour un montant annuel estimé à 19.656,00 €.

Art. 2 : de porter et d'engager les dépenses résultant de ce marché à charge de l'article 835 03/124-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours et des suivants.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Mission d'assistance dans le cadre des travaux d'amélioration des rues Lisière du Bois et Boureng à Deux-Acren. Modification des conditions particulières. Voies et moyens. Décision.

En séance du 24 novembre 2016, le Conseil a décidé de faire appel au bureau Hainaut Ingénierie Technique de la Province de Hainaut en vue d'obtenir son assistance technique pour l'élaboration et la passation du marché ayant pour objet l'amélioration des rues Lisière du Bois et Boureng à Deux-Acren.

Il est proposé au Conseil de confirmer cette décision en approuvant les termes des conditions particulières destinées à régir cette mission d'assistance.

La dépense résultant de cette décision sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2015/3P-942/2017_03_23_CC_Approbation Modification conditions particulières

Objet : Mission d'assistance dans le cadre des travaux d'amélioration des rues Lisière du Bois et Boureng à Deux-Acren – Modification conditions particulières – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du 5 juillet 2012 du Collège provincial du Hainaut de mettre en place au sein de Hainaut Ingénierie Technique une Centrale de Marchés ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 septembre 2013 d'adhérer à cette Centrale de Marchés;

Vu la décision du Conseil Provincial du Hainaut du 29 avril 2014 qui accueille favorablement la demande d'adhésion ;

Vu la Convention d'adhésion et les conditions générales qui régissent l'appel à la Centrale de Marchés ;

Vu sa décision du 24 novembre 2016 de faire appel au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) de la Province de Hainaut, en vue d'obtenir son assistance technique, pour l'élaboration et la passation du marché ayant pour objet l'amélioration des rues Lisière du Bois & Boureng à Deux-Acres.

Vu le courrier du H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) de la Province de Hainaut du 10 février 2017 qui nous communique les conditions particulières appelées à régir cette mission ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/735-60//2017-0098 et financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, dans le cadre d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1er :** de confirmer sa décision de faire appel au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) de la Province de Hainaut, en vue d'obtenir son assistance technique, pour l'élaboration et la passation du marché ayant pour objet l'amélioration des rues Lisière du Bois & Boureng à Deux-Acres.
- Art. 2 :** de marquer son accord sur les termes des conditions particulières destinées à régir leur mission d'assistance dans le cadre des travaux susdits.
- Art. 3 :** de porter les dépenses y relatives, estimées à 4.500,00 € TVA comprise à charge de l'article 421/735-60//2017-0098 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération au H.I.T. (Hainaut Ingénierie Technique) ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

9. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses suivantes :

1. Aménagement des abords du complexe sportif – paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3P-404/2017_03_23_CC_ABORDS approbation honoraires projet

Objet : *Construction d'un complexe sportif – Aménagement des abords - Paiement d'une note d'honoraires à l'auteur de projet. Voies et moyens. Décision.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 1997 par laquelle il admet le principe de la construction d'un complexe sportif à Lessines et approuve le projet de contrat d'honoraires à conclure avec un bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 4 novembre 1997 par laquelle il décide de désigner le Groupe Arching, de Marcinelle, représenté par Monsieur Sandro BADIALI, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'un complexe sportif, avenue de Ghoy, à Lessines ;

Vu le contrat d'honoraires signé entre les parties en date du 4 février 1998 et ses différents avenants ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2016 d'approuver le cahier des charges et ses annexes relatif au marché ayant pour objet "Complexe sportif - Aménagement des abords - Travaux", établi par l'auteur de projet, BADIALI-ARCHITECTE au montant estimé de 1.376.894,34 €, TVA comprise.

Considérant, dès lors, que la SPRL Badiali-Architecte est en droit de prétendre au paiement d'honoraires ;

Vu la facture introduite par la société susdite au montant de 35.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que cette dépense sera portée à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et qu'elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € Hors TVA, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 15/2017, remis en date du 02 mars 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense relative au paiement d'une note d'honoraires d'un montant de 35.000,00 €, TVA comprise, à la SPRL BADIALI-architecte, auteur de projet chargé de l'étude des « Travaux de construction d'un complexe sportif – Aménagement des abords – projet » à charge de l'article 76400/722-60/1997/2009-0099 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Directrice financière.

2. Acquisition de signalisation routière.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-968/2017_03_23_CC_Approbation voies & moyens

Objet : Acquisition de signalisation routière - Marché à commandes - (2016-2018) - Approbation des voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2016 approuvant les conditions du marché et choisissant procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché relatif à "Acquisition de signalisation routière - Marché à commandes - (2016-2018)" aux montants estimés respectivement à;

- Lot n°1: Panneaux Routiers: 30.734,00 € TVAC
- Lot n°2: Signalisation mobile et de chantier: 22.355,21 € TVAC

Vu la décision du Collège communal du 06 juin 2016 relative à l'attribution de ce marché à :

- Lot 1 (Panneaux Routiers) : à TRAFIROAD sa, Nieuwe Dreef, 17 à 9160 LOKEREN
- Lot 2 (Signalisation mobile et de chantier): PONCELET SIGNALISATION. rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 FLEMALLE

aux prix unitaires et ristourne mentionnés dans leur offre et repris dans les catalogues y annexés qui font partie intégrante de la présente délibération.

Considérant qu'un crédit de 8.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/741-52//2017-0037 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses successives relatives à l' « **Acquisition de signalisation routière - Marché à commandes - (2016-2018)** », en 2017, à concurrence d'un montant total maximum de 8.000,00 € TVA comprise, à charge de l'article 421/741-52//2016 0037 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

3. Aménagement des bâtiments de la gare de Lessines – coordination sécurité et santé.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/3p-1090/2017_03_23_CC_Approbation voies & moyens

Objet : Gare de Lessines – Aménagement des bâtiments - Coordination sécurité et santé – approbation des voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 3p-1090 relatif au marché ayant pour objet "Gare de Lessines - Coordination sécurité et santé" établi au montant estimé à 1.553,32 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 07 novembre 2012 qui approuve les conditions du marché ayant pour objet « Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (phases projet & réalisation) ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2013 qui désigne BURESCO S.P.R.L.U., Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ en qualité d'adjudicataire du marché susmentionné ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 124/72360/2016/2016 0017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses successives relatives à la coordination sécurité et santé dans le cadre du marché ayant pour objet "Gare de Lessines - Coordination sécurité et santé", à concurrence d'un montant total maximum de 1.553,32 € TVA comprise, à charge de l'article 124/723-60/2016/2016 0017 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

4. Acquisition de matériel de fleurissement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-690/2017_03_23_CC_Voies & moyens_Approbation – Conditions

Objet : Acquisition de matériel pour le fleurissement de la ville - Voies et moyens 2017 - Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2014 qui approuve le cahier spécial des charges N°3p-690 du marché ayant pour objet l'"Acquisition de matériel pour le fleurissement de la ville" pour un montant total estimé à 64.918,92 € TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 24 novembre 2014 d'attribuer ce marché aux Etablissements Brassine s.p.r.l., rue Chassart, 2 à 1495 MARBAIS ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, article 425/741-52//2017-0039 à concurrence de 13.000,00 € et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses relatives au marché d' « **Acquisition de matériel pour le fleurissement de la ville** », dans la limite des crédits budgétaires soit 13.000,00 €, à charge de l'article 425/741-52//2017-0039 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

5. Réparation de la porte cochère de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Nous devons voter 25.000 € pour la réparation de la porte cochère de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Ce cahier des charges n'est pas passé au conseil communal puisque la dépense ne dépasse pas 30.000 € hors TVA. Il a été approuvé par le collège le 16 août 2016.

Ce cahier des charges est tellement minimaliste qu'on ne sait même pas deviner de quelle porte il s'agit. Il est uniquement écrit: "démontage de la porte, protection de la baie, restauration de la porte en atelier, remontage de la porte, mise en peinture de la porte sur la face extérieure et bâti." Il n'y a aucun critère d'attribution du marché. Aucun critère de rien du tout, d'ailleurs. Ce genre de cahier des charges permet toutes les interprétations et tous les petits arrangements. Ecolo n'est pas d'accord avec cette façon de travailler.

Et nous vous redemandons encore une fois de revoir à la baisse le montant de la délégation au collège car 30.000 € pour une commune de 18.000 habitants, c'est beaucoup trop. »

Monsieur l'Echevin Oger BRASSART rappelle que ce dossier fait l'objet de subventions à concurrence de 6.000 € et qu'il faut travailler de concert avec le SPW Patrimoine. Seules les firmes agréées pourront accomplir ce travail afin de prévenir tout danger. Pour l'instant, la porte cochère a été mise en sécurité.

Par ailleurs, il signale que les portes de la grange et de la chapelle devront, elles aussi, faire l'objet de réparation.

Pour Madame Cécile VERHEUGEN, ces arguments ne répondent en rien à son interrogation.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER rappelle que cette porte se situe dans le centre ancien protégé.

La délibération suivante est adoptée par vingt voix pour et une abstention :

2017/3p-1029/2017_03_23_CC_Voies & Moyens

Objet : HNDR - réparation de la porte cochère - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 16 août 2016 qui approuve les choix & conditions et le mode de passation par procédure négociée du marché ayant pour objet "HNDR - réparation de la porte cochère" établi au montant estimé de 13.128,50 € TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (JAMBES), et que le subside escompté peut être estimé, en l'absence de la promesse ferme à 6.205,56 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 771/725-60//2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

Par 20 voix POUR et une abstention.

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses relatives au présent marché à charge de l'article 771/725-60//2009 0149 du budget extraordinaire de l'exercice en cours à concurrence du crédit disponible soit 25.000,00 € et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir Scaillet et des Curoirs (PIC 2013-2016) – coordinateur sécurité et santé.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2017/3P-1048/2017_03_23_CC_Approbation voies & moyens

Objet : PIC 2013-2016 - Travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs - Coordination - Approbation des voies & moyens 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 07 novembre 2012 qui approuve les conditions du marché ayant pour objet « Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour l'ensemble des travaux de la Ville de Lessines (phases projet & réalisation) » ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2013 qui désigne BURESCO S.P.R.L.U., Queneau, 47 à 7880 FLOBECQ en qualité d'adjudicataire du marché susmentionné ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 421/735-60/2016/2013 0094 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses successives relatives à la coordination sécurité et santé dans le cadre du "PIC 2013-2016 - Travaux d'amélioration des rues de Jeumont, Lenoir-Scaillet et des Curoirs", en 2017, à concurrence d'un montant total maximum de 1.447,15 € TVA comprise, à charge de l'article 421/735-60/2016/2013 0094 et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Travaux d'aménagement et d'extension du service des travaux – auteur de projet.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1136/2017_03_23_CC_Voies et moyens

Objet : Travaux d'aménagement et d'extension du Service de Travaux de la Ville de Lessines - Auteur de projet - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 27 octobre 2016 d'approuver le cahier des charges N° 3p-1136 du marché de "Travaux d'aménagement et d'extension du Service de Travaux de la Ville de Lessines – Auteur de projet", établi au montant estimé de 62.920,00 € TVA comprise, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à charge de l'article 421/722-60//2017 0097 et est financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°13/2017, remis en date du 02 mars 2017 par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses relatives au marché portant sur "Travaux d'aménagement et d'extension du Service de Travaux de la Ville de Lessines – Auteur de projet", estimées à 62.920,00 € Tva comprise à charge de l'article 421/722-60//2017 0097 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Conception, fourniture, montage et installation d'aires de jeux d'extérieur dans les écoles communales.

Isabelle PRIVE se voit confirmer qu'il s'agit ici exclusivement d'aires de jeux pour l'enseignement communal, tant maternel que primaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2016/3p-1105/2017_03_23_CC_Voies et Moyens

Objet : Conception, fourniture, montage et installation d'aires de jeux d'extérieur dans les écoles communales - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa décision du 21 septembre 2016 d'approuver le cahier spécial des charges N°3P-1105 et ses annexes relatif au marché ayant pour objet la "Conception, fourniture, montage et installation de jeux d'extérieur dans les écoles communales " et de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge des articles 721/741-98//2017-0051 et 722/741-98//2017-0051 et financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis de légalité n°12/2017, joint en annexe, remis en date du 02 mars 2017 par Madame la Directrice financière et relatif au même objet;

Considérant qu'il a été tenu compte des remarques soulevées ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter les dépenses relatives au présent marché, à concurrence des crédits disponibles à charge des articles 721/741-98//2017 0051 soit 150.000,00 € et 722/741-98//2017-0051, soit 95.000,00 € et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

9. Revitalisation du centre ville – assistance à maîtrise d'ouvrage.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3p-309/2017_03_23_CC_V & M 2017

Objet : **Revitalisation du Centre Ville – Mission d'assistance technique à maîtrise d'Ouvrage – Voies et moyens - Paiement des honoraires – Approbation – Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 15 février 2010 par laquelle il approuve la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale IDETA en vue de la délégation d'une mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans la revitalisation du centre ville et fixe la date butoir de clôture des prestations sollicitées au 06 décembre 2012 ;

Vu la convention signée entre les parties ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 de proroger la désignation de l'intercommunale IDETA SCRL en qualité d'assistant technique à maîtrise d'ouvrage en matière d'ingénierie touristique intervenant dans le cadre de la revitalisation du centre ville, conformément aux dispositions de l'article 4 point 7 des statuts d'IDETA et à la décision de son Conseil d'administration du 5 novembre 2008 et de maintenir toutes les modalités d'exécution figurant dans la convention existante et de fixer la date butoir de clôture des prestations sollicitées au 31 décembre 2018, prorogeable éventuellement sur décision discrétionnaire du nouveau conseil, moyennant l'évolution effective du projet ;

Attendu que des notes d'honoraires relatives à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.) d'IDETA dans le cadre de la revitalisation du Centre Ville – Connexion de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose au centre-ville pourront être introduite dans le courant de cette année ;

Considérant qu'un crédit de 40.000 € a été inscrit au budget de l'exercice en cours à charge de l'article 93000/733-60/2010/2011-079 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de porter les dépenses relatives aux honoraires dus à IDETA dans le cadre de la Revitalisation du Centre Ville, à concurrence du disponible budgétaire, soit 40.000,00€, à charge de l'article 93000/733-60/2010/2011-079 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines – note d'honoraires.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2011/3p-355/ 2017_03_23_CC_honoraires AP_3_3

Objet : Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines – Note d'honoraires de l'Auteur de projet – Voies et moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision du Collège communal du 04 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de "Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines - Auteur de projet" à NOTTE Jean-Luc, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH ;

Vu la décision du Collège communal du 20 août 2012 qui modifie le calcul du taux d'honoraires applicable ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE a avisé la Ville de Lessines, par son courrier du 20 mai 2014, de la création d'une nouvelle société dénommée Notté A&E S.C. S.P.R.L. et de lui céder les missions du Bureau d'Architecture Notté ;

Vu la copie des annexes du Moniteur belge qui reprend l'acte de constitution de la société Notté A&E S.C. S.P.R.L. en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'attestation du 29 avril 2014 émise par le Conseil de l'Ordre des Architectes qui prouve l'inscription de la S.C. S.P.R.L. Notté A&E à l'Ordre des Architectes, ainsi que l'attestation d'assurance émise par la société d'assurances ARCO, l'attestation fiscale émanant du Service Public Fédéral FINANCES ;

Considérant que l'adjudicataire Jean-Luc NOTTE, Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH a transmis la facture n° F16100 en date du 02 février 2017 relative à sa mission au stade de la direction des travaux 3^{ème} tiers - dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-Lessines », au montant de 16.335,19 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 qui attribue les parties 1,2 et 3 de ce marché, ainsi que les équipements complémentaires n°1 à 6 de la partie 5, subsidiées par la Communauté française, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Interconstruct, Rue du Rucquoy, 2/2 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre rectifié de 2.998.990,76 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2012 qui attribue la partie 4 et les équipements complémentaires n° 7 à 11 de la partie 5 de ce marché, financés par fonds propres, au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Interconstruct, Rue du Rucquoy, 2/2 à 7700 Mouscron, pour le montant d'offre rectifié de 188.802,89 € TVA comprise.

Vu l'ordre de commencer les travaux établi en date du 18 juillet 2013 et fixant la date de commencement des travaux au 19 août 2013 ;

Considérant que l'auteur de projet est en droit de réclamer le paiement de ses prestations qui ont atteint 90% de leur exécution ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 722/722-60//2011/2011-0012 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense relative à la facture n° F16100 introduite par l'auteur de projet Jean-Luc NOTTE, représentant Notté A&E S.C. S.P.R.L., Avenue Léon Jouret, 8 à 7800 ATH au montant de 16.335,19 €, TVA comprise dans le cadre de sa mission au stade de la direction des travaux 3^{ème} tiers - dans le cadre du marché de « Construction d'une nouvelle école à Bois-de-

Lessines », à charge de l'article 722/722-60//2011/2011-0012 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Coopération Lessines – Arrondissement n° 2 de la commune de Bobo-Dioulasso. Participation au programme de coopération internationale communale 2017-2021. Signature d'une convention de collaboration et d'une convention spécifique de partenariat. Ratification.

Dans le cadre de la coopération Lessines-Arrondissement n°+ 2 de la commune de Bobo-Dioulasso, le Collège, en séance du 6 mars 2017, a décidé de signer avec :

- l'Union des Villes et Communes de Wallonie une convention de collaboration portant sur la phase 2017-2021 du programme de coopération internationale communale,
- la Mairie de l'arrondissement n° 2 de la Ville de Bobo-Dioulasso une convention spécifique de partenariat.

Ces décisions sont soumises à la ratification du Conseil communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° BL/2017/013

Objet : Coopération Lessines - Arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso. Participation au programme de coopération internationale communale 2017-2021. Signature d'une convention de collaboration et d'une convention spécifique de partenariat. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le premier programme de coopération internationale communale initié par le secrétaire d'Etat à la Coopération en 2001 ;

Vu l'appel à projet lancé en 2002, par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dans le cadre de ce programme de coopération ;

Vu l'accord de coopération conclu avec la Mairie de Dô en date du 8 octobre 2002 ;

Vu les projets de coopération internationale communale développés avec l'arrondissement de Dô de la Commune de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso entre 2002 et 2007;

Attendu que la Commune de Lessines et l'Arrondissement de Dô ont collaboré ensemble à la mise en œuvre des programmes pluriannuels de coopération internationale communale 2008-2012 et 2014-2016, initiés par la Direction Générale de Coopération au Développement en partenariat avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie,

Attendu qu'à la suite des élections couplées législatives et municipales de décembre 2012, conformément aux dispositions de la loi portant redécoupage des communes à statuts particuliers que sont Bobo-Dioulasso et Ouagadougou, promulguée le 20 janvier 2009, il a été procédé au redécoupage administratif de ces deux communes ;

Attendu qu'à la suite de ce redécoupage administratif, c'est avec la Mairie de l'arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso que la mise en œuvre de la phase 2014-2016 du programme de coopération internationale communale a été poursuivie ;

Attendu que dans la perspective du démarrage de la phase 2017-2021 du programme de coopération internationale communale, un atelier de programmation a été organisé à Namur en avril 2016 ;

Attendu qu'au cours de cet atelier, la Logique d'Intervention du Partenariat de la Phase 2017-2021 du programme de coopération internationale communale a été établie, en concertation avec l'ensemble des communes du nord et du sud actives dans ce programme ;

Vu sa délibération du 27 octobre 2016 confirmant la participation de la Ville de Lessines à la phase 2017-2021 du programme de coopération internationale communale et décidant de la signature, avec l'arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso, d'un nouveau protocole de collaboration ;

Attendu qu'avant le démarrage de la phase 2017-2021, il était nécessaire de signer une nouvelle convention spécifique de partenariat avec l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso et une convention spécifique de collaboration avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 7 mars 2017 approuvant les termes de ces deux conventions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 7 mars 2017, décidant de signer :

- avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie une convention de collaboration portant sur la phase 2017-2021 et de la considérer comme partie intégrante de la présente délibération,
- avec la Mairie de l'arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso une convention spécifique de partenariat portant sur la phase 2017-2021 et de la considérer comme partie intégrante de la présente délibération.

**CONVENTION SPECIFIQUE DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE BELGE DE LESSINES
ET L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE**

Considérant que la Commune belge de Lessines a acté sa volonté de participer à la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale communale (CIC) en sa délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de Lessines et sa Commune partenaire,

ENTRE

D'une part, la Commune de Lessines, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent

ET

D'autre part, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ici représentée par sa Secrétaire générale, Mme Louise-Marie BATAILLE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- a. *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021*, aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci;
- b. *Programme par pays*: plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays;
- c. *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

- a. Le présent document vise à détailler les obligations conventionnelles entre la Commune belge et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) géré par celle-ci, en partenariat avec l'AVCB, et financé par la DGD. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour le Burkina-Faso.
- b. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont les référents pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.
- c. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation et, ultérieurement, à la mise en œuvre des plans opérationnels, au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- d. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande ne pourra être considérée comme acceptée que moyennant un accord écrit de l'UVCW.

Article 3 - Cadre d'intervention

La Commune belge et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le respect:

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement;
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
- c. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD;
- d. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme;
- e. du Protocole de collaboration générale signé avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021;
- f. de la Convention spécifique de partenariat signée avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021;
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge;
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

- a. La Commune belge et l'UVCW poursuivent les mêmes objectifs général et spécifiques, tels que décrits dans le Programme pluriannuel (PPA) 2017-2021 et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
- b. La Commune belge participe aux formations organisées par l'UVCW auxquelles elle serait conviée, ainsi que, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de la plateforme belge.
- c. La Commune belge s'engage à mener les activités prévues dans les plans opérationnels, conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui lui seront communiquées, et à mettre tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Commune partenaire.
- d. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, la Commune belge détermine précisément et communique à l'UVCW:
 - 1. la délibération du Conseil communal belge relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC;
 - 2. la délibération du Conseil communal de la Commune partenaire relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC;
 - 3. la copie du Protocole de collaboration générale signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;

4. la copie de la Convention spécifique de partenariat signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021 (en ce compris ses annexes obligatoires);
 5. l'annexe aux Conditions générales de participation pour la période 2017-2021 signée par la Commune belge et sa Commune partenaire;
 6. la fiche signalétique du partenariat, identifiant les élus et coordinateurs responsables dans chacune des deux Communes, ainsi que les experts éventuellement mis à disposition de l'action.
- e. De façon générale, la Commune belge informe l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. S'il s'agit d'une défection du coordinateur belge ou du mandataire belge, elle en assure le remplacement dans les plus brefs délais et communique à l'UVCW le changement opéré ainsi que les coordonnées complètes de la personne nouvellement désignée.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} mars 2017. Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

- a. Elle prend toutefois fin anticipativement si la Commune notifie officiellement à l'UVCW sa décision de se retirer du Programme de CIC avant terme (cf. article 8 infra). En ce cas, la convention prendra fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT ET GESTION

- a. L'UVCW effectue les paiements du subside sur le compte bancaire de la Commune belge. Celle-ci dispose d'une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier.
- b. Après approbation du premier plan opérationnel, l'UVCW effectue une première avance sur le compte de la Commune belge, dès lors qu'elle est en possession des documents et informations visés à l'article 4.d ci-dessus et que la présente convention a été signée par les deux parties.
- c. De façon générale, l'UVCW effectue les paiements au bénéfice de la Commune belge avec diligence et dans les meilleurs délais, dès lors qu'elle a elle-même reçu les crédits nécessaires de la part de la DGD et que toutes les exigences de gestion relatives à ce paiement sont rencontrées.

De façon générale, la Commune belge fait le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage, et met tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Commune partenaire. Si elle en est empêchée et souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire, elle en adresse la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et si possible avant l'échéance fixée.

ARTICLE 7 - RAPPORTS ET DOCUMENTS

- a. La Commune belge prend connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.
- b. La Commune belge veille à ce que le partenariat soumette à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

ARTICLE 8 - RESILIATION

- a. La présente convention peut être résiliée par la Commune belge, dès lors que celle-ci renonce à sa participation au Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les deux parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet. La convention prendra effectivement fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.
- b. La présente convention peut être résiliée par l'UVCW, moyennant notification écrite à la Commune belge, dès lors que celle-ci contrevient gravement ou de façon répétitive aux Conditions générales de

participation ou que de graves dysfonctionnements sont constatés au sein du partenariat, exposant potentiellement l'UVCW à une appréciation négative de la Coopération belge.

- c. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, l'UVCW proposera une solution négociée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Burkina-Faso, comme en Belgique, effectués avant la date de notification de cessation du financement.

ARTICLE 9 - RESOLUTION DE LITIGES ET ARBITRAGES

En cas de divergence de vue des parties sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A cet effet, l'UVCW adressera un courriel à la Commune belge avec ses demandes et/ou propositions, suivi le cas échéant, si une solution n'a pu être trouvée par ce biais, d'un courrier officiel aux autorités de la Commune. Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LESSINES ET L'ARRONDISSEMENT N°2 DE LA VILLE DE BOBO-DIOULASSO

Considérant que la Ville de Lessines et l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil Communal et du Conseil Municipal, datées respectivement du 27 octobre 2016 et du ... (*date*), qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant le Protocole de collaboration 2017-2021 qui les lie depuis le 30 novembre 2016, qui fait partie de la présente convention,

Considérant leur décision de participer à la phase 2017-2021 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier,

ENTRE

D'une part, la Ville de Lessines, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent ...

ET

D'autre part, l'Arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso, ici représentée par Monsieur Zézouma Paulin SANOU, Maire, et Rayimson Narcisse WIBGHA, Administrateur Civil

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - TERMINOLOGIE

La terminologie spécifique suivante sera utilisée:

- o *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021*, aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci;
- o *Programme par pays*: plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays;
- o *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW/AVCB, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Ville de Lessines et l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGD et géré par l'UVCW, en partenariat avec l'AVCB. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour le Burkina-Faso.

2. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont le référent pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.
3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW/AVCB et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.
5. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW/AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande, qui aura fait l'objet d'une concertation entre les Communes partenaires, sera soumise à l'UVCW/AVCB par l'une d'entre elles, avec copie au partenaire. L'accord écrit de l'UVCW/AVCB fera office d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaire et belge inscrivent leur intervention dans le respect:

- i. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement;
- j. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
- k. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD;
- l. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW/AVCB et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme;
- m. du Protocole de collaboration générale signé avec sa Commune partenaire pour la période 2017-2021;
- n. de la Convention signée entre la Commune belge et l'UVCW/AVCB pour la période 2017-2021;
- o. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge;
- p. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

1. La Ville de Lessines et l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW/AVCB et par la DGD, qui leur seront communiquées.
2. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, les deux Communes partenaires déterminent précisément:
 - les rôles et responsabilités de chacun, dans le respect des cahiers des charges de base établis pour les différentes parties prenantes du Programme,
 - les ressources humaines auxquelles elles auront recours,
 - le processus de concertation entre elles.
3. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, un Comité de pilotage est mis en place dans la Commune belge et dans la Commune partenaire, composé au moins du coordinateur, du mandataire local en charge du Programme, d'un agent des services techniques concernés, d'un responsable de l'administration (Secrétaire/Directeur général, Chef de Service, etc.) et d'un représentant de la société civile.

Ses principales responsabilités consistent à déterminer les grandes orientations stratégiques et budgétaires, à décider des éventuelles réorientations majeures qui devraient être opérées, ainsi qu'à assurer une supervision des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics chaque fois que le calendrier le permet) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB.

Il se réunit régulièrement, aux moments-clés du calendrier de mise en œuvre, et se concerte avec le Comité de pilotage de la Commune partenaire, pour une réelle articulation cohérente entre les travaux des deux Comités, à trois niveaux:

- choix des dates de réunion,
- contribution mutuelle à la définition des ordres du jour,
- information mutuelle des conclusions (couchées sous forme de compte rendu) des rencontres.

Les PV des réunions du Comité de pilotage sont également mis à disposition du Conseil communal, du partenaire, de l'UVCW/AVCB et plus généralement de tous les intéressés. Sa composition et ses attributions précises figurent en annexe II.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prend effet le ... *(date)*. Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW/AVCB, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT ET GESTION

1. Le partenariat rend compte à l'UVCW/AVCB de la gestion administrative et financière globale des plans opérationnels pour les volets qui le concerne, et en assume la responsabilité par rapport aux Associations.
2. L'UVCW/AVCB effectue les paiements du subside sur le compte de la Commune belge de Lessines, qui prend ensuite les engagements financiers suivants par rapport à son partenaire: l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso (*préciser les modalités de gestion commune des financements*). Ce compte est géré par: ... (*noms des personnes habilitées à autoriser les dépenses et/ou à effectuer les paiements*). Elle n'honorera toutefois ces engagements que dans le cas où elle obtient l'accord de financement par l'UVCW/AVCB. Si tel est le cas, la Commune belge informe immédiatement son partenaire de cet accord. Egalement, dès lors que toutes les conditions sur lesquelles les deux Communes se sont accordées en matière de libération des fonds vers la Commune partenaire sont remplies, la Commune belge exécute les paiements avec la plus grande diligence.
3. Dans toute la mesure offerte par les législations nationales, la Commune partenaire ouvrira une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier. De même, si elle est amenée à devoir ouvrir un compte bancaire spécifique au nom du Programme, toutes les dépenses et recettes liées au Programme transiteront par celui-ci. Dans tous les cas de figure, dans le respect des législations nationales en la matière, les dépenses et recettes liées au Programme seront soumises aux mêmes règles et procédures que l'ensemble des recettes et dépenses de la Commune et au droit de regard du Conseil communal. Le compte sur lequel les paiements relatifs au Programme sont effectués est ouvert dans la Commune partenaire au nom de ... et géré par ... (*noms des personnes habilitées à autoriser les dépenses et/ou à effectuer les paiements*).
4. Les deux Communes s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
5. L'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Ville de Lessines, l'UVCW/AVCB et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. L'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Ville de Lessines et/ou l'UVCW/AVCB et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent à l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso.
6. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété de l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso à la clôture du Programme (cf. article 5).

ARTICLE 7 - RAPPORTS ET DOCUMENTS

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW/AVCB.
2. La Ville de Lessines convient avec l'Arrondissement n°2 de la Ville de Bobo-Dioulasso de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW/AVCB.
3. Le partenariat soumettra à l'UVCW/AVCB, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW/AVCB, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des deux Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW/AVCB et de la DGD pendant une durée de quatre ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW/AVCB ou de la DGD.

ARTICLE 8 - EVALUATION EXTERNE ET AUDIT

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW/AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux Communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties et de l'UVCW/AVCB. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

1. Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses au Burkina-Faso, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.
En particulier, la cessation du soutien de la DGD sera exigée par l'UVCW/AVCB en cas de fraude ou tentative de fraude, de participation active ou passive à des faits de corruption et/ou de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale.

ARTICLE 11 - RESOLUTION DE LITIGES ET ARBITRAGES

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW/AVCB.

Art. 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à Madame la Directrice Financière.

11. Rapports d'activités et financier PCS 2016. Approbation.

Le rapport d'activités et les rapports financiers (art. 18 et PCS) 2016 relatifs au Plan de Cohésion sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER présente les documents comme suit :

« Les activités du PCS se sont principalement centrées sur les trois axes du Plan, à savoir :

I. Insertion professionnelle

Ce groupe travaille essentiellement sur les freins liés à l'emploi : la mobilité et la qualification.

Deux actions ont été menées.

- A. La convention de collaboration avec l'ASBL Multi mobil qui assure les cours pratiques d'apprentissage à la conduite d'un véhicule. En ce qui concerne la partie financière, 240 € sont à charge du bénéficiaire, le reste est pris en charge par le budget PCS. Les cours se donnent à Tournai. En 2016, six personnes ont été inscrites aux cours et deux ont réussi les cours. La sélection des personnes est effectuée par un « comité » (professionnels CPAS et de la maison de l'emploi) parmi les bénéficiaires du CPAS ou des demandeurs d'emploi en fonction de la nature de leur projet d'intégration sociale et de leurs motivations. Des budgets ont été inscrits en 2017 pour la continuation du projet. Les cours de conduite se déroulent à Tournai, ceci pour la simple raison que les personnes qui passent leur permis sont directement en situation pour l'examen dans la ville adéquate. De plus, il s'agit d'un gain de temps pour les moniteurs qui ne doivent pas se déplacer et se trouvent directement sur place pour donner cours.*
- B. La création d'un module CESS pour améliorer la promotion de la formation qui est réalisée avec la collaboration de l'Ecole de Promotion sociale. La Directrice de cet établissement souhaite que cette action persiste dans le long terme. Un nouveau groupe a été constitué pour la rentrée de janvier.*

II. Accès un logement décent

L'accent a été porté plus spécifiquement sur cette action en 2016. Le premier bilan de cet axe est très positif avec ces différentes actions : l'atelier de Saint-Vincent de Paul « Vivre mieux en dépensant moins », l'AIS « Accès à un logement décent », le référentiel « le guide du logement » à savoir que toutes ces actions touchent les acteurs du logement (intra et extra muros). Les actions se sont clôturées avec succès lors de la journée Logement et énergie qui s'est tenue le 16 novembre 2016 où plus de 300 personnes se sont présentées.

III. Accès à la santé et traitement des assuétudes

Cette action initiée déjà en 2015 s'est poursuivie avec le même dynamisme en 2016. Ce groupe, par le biais de ses activités, brise l'isolement des personnes, favorise l'activité physique et l'accès à une alimentation saine et ce grâce au « potager communautaire ». Il existe une réelle prise de conscience dans la culture des personnes. Nous tenons à préciser qu'il s'agit d'un bon ballon d'oxygène pour les personnes, mais aussi pour le personnel du CPAS. Cela leur permet également de rester proche des gens. Les personnes peuvent ainsi se rendre compte de ce qu'ils ont construit. Le personnel social a également l'occasion d'approcher la population différemment et de sortir de leur travail côté administratif. De cette activité, des ateliers cuisine ont été initiés en collaboration avec le CCRM et le service Coup de Pouce.

D'autre part, certains parterres (CPAS) ont également été travaillés et fleuris. La population a pu apprécier le travail fourni.

En ce qui concerne le 4^e axe, liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, aucune activité propre à ce groupe n'a été organisée mais de nombreuses collaborations ont été menées auprès des associations existantes. Cependant, les différents services produisent toujours un travail considérable dans l'aide à la population.

En 2017, cet axe sera prioritaire pour le développement de diverses actions principalement axées sur le monde de la petite enfance et de l'enfance.

En règle générale, le PCS qui regroupe plus de 40 services et associations diverses répond toujours de manière très active aux différents projets. Ce travail permet une meilleure préhension des ressources présentes sur le terrain et une optimisation des initiatives menées. »

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N/réf: VR/ak/2017/41

1) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport d'activité 2016. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que le projet a été mené ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le rapport d'activité 2016 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le rapport d'activité 2016 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

N/réf: VR/ak/2017/42

2) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapports Financiers 2016. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que les projets ont été menés ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les rapports financiers PCS et Article 18 pour l'exercice 2016 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les rapports financiers du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2016.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

12. Projet pédagogique d'immersion en anglais à l'école communale d'Ollignies. Décision.

Le Collège, en séance du 13 mars 2017, a marqué son accord sur le projet pédagogique d'immersion en anglais à mettre en œuvre, dès la rentrée scolaire prochaine, à l'école communale d'Ollignies, sans toutefois maintenir la filière francophone.

Il est proposé au Conseil de statuer sur ce projet.

Madame Isabelle PRIVE, Conseillère PS, intervient comme suit :

« Les socialistes ne peuvent que se réjouir de l'initiative prise par la direction d'Ollignies concernant l'apprentissage intensif d'une langue supplémentaire tel que l'anglais au sein de l'Etablissement communal. Nous ne pouvons qu'encourager des projets innovants pour le développement d'un enseignement communal de qualité »

Toutefois en regardant de plus près le dossier proposé par la majorité (qui n'a pas manqué de faire œuvre de publicité dans les médias avant nos débats), nous souhaitons soulever quelques incohérences par rapport aux décisions prises par le collège communal.

1/ Vous avez décidé d'abandonner le Néerlandais en raison du coût financier que cela occasionnerait à la ville. Or tant les enseignants que la Directrice d'Ollignies soulignaient l'importance de garder cette filière, le projet étant d'apporter un plus avec l'immersion en anglais de manière progressive au programme actuel. Si on analyse le coût du projet d'immersion il représente 2,5 ETP et 104 000 répartis sur 7 ans et 18 000 au démarrage

Pour maintenir les deux filières, il faut doubler les chiffres lit-on dans un rapport administratif. Pourquoi ne pas estimer qu'il faille commencer et évaluer année par année la réussite du projet et y mettre les moyens adéquats ? La circulaire parle de 3 ans légaux et non 7 ans.

Serez-vous sûre d'être encore en charge de l'enseignement dans 7 ans madame l'Echevine ?

2/ Dans le PV de décembre, on remarque qu'un autre chef d'école affirme qu'il ne peut y avoir qu'une seule langue d'immersion, doit-on y comprendre que le néerlandais ne peut plus être d'actualité pour les classes primaires ?

Or, dans le cas d'Ollignies seul l'anglais sera considéré comme immersion, le Néerlandais se situant dans le cadre de la filière traditionnelle

On ne peut une fois de plus que déplorer l'influence « extérieure » pour vos prises de position politiques

Pour les socialistes, il est regrettable d'abandonner une langue au profit d'une autre alors qu'il est possible de conserver les deux filières en y mettant les finances évidemment. Tout est question de volonté politique et de soutien aux porteurs du projet.

Nous nous prononçons favorablement tout en faisant remarquer l'ineptie de vos choix politiques pour la population. »

Ensuite, Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture du texte ci-après :

« Ecolo soutient bien volontiers le projet pédagogique d'immersion en anglais à l'école communale d'Ollignies. Mais un tel projet ne s'improvise pas.

Lors de la réunion des directions d'école du 23 février dernier, tous les participants étaient d'avis de reporter le démarrage du projet en 2018 car il y a selon eux encore beaucoup trop de questions à examiner. Un tel projet ne peut s'épanouir sans l'adhésion de toute l'équipe pédagogique. Ecolo doute que ce soit le cas dans la mesure où il est prévu de ne pas maintenir la filière francophone. L'article paru dans l'Avenir ce mercredi montre clairement que ce projet n'est pas suffisamment mûr. Au vu de ces éléments, l'échevine pourrait-elle expliquer son empressement à faire voter ce projet maintenant ? »

Madame l'Echevine Véronique REIGNIER précise que l'immersion en anglais se fera à partir de la 3^e maternelle à concurrence de 75 % des périodes en français et 25 % en anglais, soit 8 heures. Les élèves actuellement en 3^e maternelle pourront poursuivre leur scolarité dans des conditions inchangées. Ils continueront à bénéficier de l'apprentissage du néerlandais. L'amplitude de 7 ans correspond à la durée pour que l'ensemble des élèves soit concerné par l'immersion. C'est l'équipe pédagogique qui a tout spécialement insisté et présenté les éléments nécessaires à la finalisation de ce projet qui justifie que celui-ci puisse être applicable dès la prochaine rentrée scolaire.

Monsieur Christian LEPOIVRE, Conseiller communal LIBRE, s'interroge sur le cas d'élèves en difficulté qui, au cours du cursus, ne pourraient poursuivre par la voie de l'immersion.

Quant à Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Conseiller PS, il fait part de l'avis unanime de la COPALOC et invite le Conseil communal à faire confiance aux professionnels de l'enseignement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2017/006

Objet : **Projet pédagogique d'immersion en anglais à l'école communale d'Ollignies. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et plus particulièrement le chapitre relatif à l'immersion ;

Vu l'intérêt marqué des parents pour l'apprentissage d'une seconde langue dans l'enseignement fondamental ;

Considérant que diverses écoles de l'entité de Lessines proposent un enseignement permettant l'apprentissage soit de l'informatique, soit du sport, soit du néerlandais en immersion, ... ;

Vu le projet élaboré par l'équipe pédagogique de l'école communale d'Ollignies proposant l'ouverture d'une filière d'enseignement en immersion anglaise ;

Considérant que proposer l'immersion en anglais pourrait permettre l'augmentation de la population scolaire de cet établissement ;

Considérant que pour être acteur dans notre société actuelle, la maîtrise d'une langue étrangère est un atout et particulièrement l'anglais, langue de communication internationale ;

Vu la position géographique de la Ville de Lessines et son développement économique de par la création de divers zonings industriels ;

Considérant que la combinaison simultanée de l'apprentissage du français et de l'anglais peut donner à l'élève de multiples atouts pour apprendre ultérieurement une autre langue étrangère ;

Considérant également que cette pédagogie d'immersion favorise certaines valeurs et compétences telles l'ouverture d'esprit, la solidarité, l'autonomie, ... ;

Vu la décision du Collège communal, en séance du 13 mars 2017, marquant son accord sur le projet pédagogique d'immersion en anglais de l'école communale d'Ollignies, à proposer dès la rentrée scolaire prochaine en 3^e maternelle à raison de 8 périodes, sans toutefois maintenir une seconde filière francophone ;

Vu les procès-verbaux des différentes réunions des directions d'écoles ainsi que le procès-verbal de la séance du Conseil de participation du 21 mars 2017 et de la COPALOC du 23 mars 2017 concernant ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord sur le projet pédagogique d'immersion en anglais de l'école communale d'Ollignies, à proposer dès la rentrée scolaire prochaine en 3^e maternelle à raison de 8 périodes, sans toutefois maintenir une seconde filière francophone.

D'inviter la direction de cet établissement scolaire à exécuter toutes les formalités nécessaires à la concrétisation de cette décision.

13. CCCATM. Rapport d'activités. Approbation.

Le rapport d'activités de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité pour l'année 2016, est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère Ecolo, intervient comme suit :

« Dans le rapport, il est rappelé que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est un outil fondamental de démocratie participative. C'est ce qu'Ecolo pense aussi. Encore faut-il que cette Commission soit vraiment un outil de réflexion et de questionnement sur l'aménagement du territoire et la mobilité. Et nous sommes moins certains qu'à Lessines la CCCATM le soit vraiment.

Par exemple: trois groupes de travail ont été créés : aménagement du territoire, environnement et mobilité. Aucun ne s'est réuni! C'est surprenant quand on connaît les problèmes rencontrés dans l'entité.

Certes, l'échevine de l'aménagement du territoire rétorquera que les membres sont souverains et qu'ils sont libres de se saisir d'un sujet. Mais, pour Ecolo, il est aussi du devoir de l'échevine de rappeler aux membres que la Commission est un espace de débat et qu'ils peuvent se saisir de tout sujet qu'ils estiment pertinent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité. Encore faudrait-il pour cela que l'échevine participe aux réunions...

Elle n'est pas la seule à "brosser" les réunions: les représentants de l'exPS et du MR brillent particulièrement par leur absence. A part quand il faut voter une dérogation pour un ami, évidemment! »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER répond que les membres du Collège n'ont pas le don d'ubiquité. Ils n'ont pas le pouvoir de désigner le Président et le Secrétaire dans les commissions. En outre, elle rappelle qu'il n'y a aucune obligation de soumettre ce rapport d'activités à l'approbation du Conseil communal.

Soumis à l'approbation du Conseil, le rapport d'activités de la CCCATM est approuvé à l'unanimité ; il en résulte l'acte suivant :

2015/3p-878/2017_03_23_CC_Approbation rapport annuel 2016

Objet : Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Rapport annuel 2016 – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), notamment ses articles 255/1 et 255/2 prévoyant l'octroi de subventions aux communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2013 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire (C.C.C.A.T.M.) conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport annuel d'activités de la C.C.C.A.T.M. 2016 ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le rapport annuel d'activités de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire (C.C.C.A.T.M.) 2016.

Art. 2 : de transmettre ce rapport au Pouvoir subsidiant accompagné des déclarations de créance de la subvention à laquelle l'Administration peut prétendre auprès de cette instance.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14. Questions posées par les Conseillers.

Questions posées par Mme Isabelle PRIVE, Conseillère PS :

1. Travaux communaux rue Jules chevalier : communication avec les riverains, demande de signalisation du chantier (+photos)

Bien que la partie égouttage incombe aux autorités compétentes, ce chantier de rénovation d'urgence est d'initiative communale et relève bien de notre responsabilité.

Les délais prévus de novembre à fin mars paraissent bien compromis au regard de l'état d'avancement des travaux. Depuis le 2 mars, un arrêt de chantier pose question. Les riverains quant à eux, subissent depuis des mois les désagréments inhérents à l'ampleur des travaux à effectuer.

Le 6 mars, des sondages de sols ont encore été effectués et visiblement des échantillons de terre ont été extraits à 5 mètres de profondeur. La stabilité des sols est aussi mise en cause puisque un état des lieux des différentes habitations a été effectué par un géomètre expert.

Nous savons que Madame l'Echevine s'est rendue sur place à la demande des riverains et c'est louable mais les citoyens attendent toujours une communication sur l'état actuel de la situation.

- Comptez-vous enfin distribuer un courrier officiel aux habitants de la rue afin de leur expliquer clairement les choses ?

- La société désignée est-elle équipée pour assurer ce chantier compliqué ?

- Quelle est la nature de ces nouveaux sondages de sol ?

- Pourriez-vous veiller à une signalisation de chantier correcte ?

Madame l'Echevine Marie-Josée VAN DAMME précise que le Service des Travaux travaille en collaboration avec IPALLE. Une réunion de concertation est programmée le 31 mars 2017. Il importe de veiller à la fiabilité des informations à diffuser.

En ce qui concerne la société chargée des travaux, elle est apte à les exécuter.

Quant à la nature du sol, le sol est effectivement meuble ce qui complique les travaux de stabilité à entreprendre.

Enfin, la signalisation du chantier est conforme sauf si certains citoyens se permettent de la déplacer.

2. Rue de la motte : dégâts des eaux de riverains problème non résolu depuis 2014

Monsieur le Bourgmestre, vous adressiez le 28/1/15 un courrier à votre Echevin des travaux de l'époque concernant les doléances d'un couple de riverains habitant rue de la Motte.

Vous y indiquiez que les travaux programmés par le service en novembre 2014 n'ont pas été réalisés. Suite à cela, le service a visiblement colmaté des brèches dans la voirie mais n'a pas résolu les problèmes de ruissellement des eaux, créant pour ces personnes l'inondation de leur habitation par temps de pluie.

Ces personnes se sont donc à nouveau manifestées pour le signaler et vous avez adressé le 13 septembre 2016 un rappel à votre nouvelle Echevine Madame Vandamme la priant de prendre contact et de résoudre le problème. Notre Echevine peut elle nous informer de la suite donnée par ses soins ?

En fait, nous souhaiterions qu'une prise en charge globale soit effectuée pour la dizaine de riverains qui subissent les désagréments d'un égouttage insuffisant ou défaillant (photos) ainsi que la possibilité de réfection de ce tronçon de voirie qui rappelons-le, est à sens unique.

Des témoignages de riverains, les camions ne passant pas rue de la Motte, l'usure de cette voirie est manifestement due à un manque d'entretien. Y a-t-il une évacuation des eaux de ruissellement suffisante pour la dizaine d'habitations ? Comptez-vous trouver une solution durable pour les habitants ?

Madame Marie-Josée VAN DAMME, Echevine des Travaux a constaté qu'effectivement, le revêtement de la route s'est fortement dégradé et nécessiterait une réfection de son entièreté quant au rabotage et à l'asphaltage. Le réseau d'égouttage est en bon état. Les services sont informés de cette situation à laquelle il sera remédié. Toutefois, elle précise que le Service des Travaux n'a pas retrouvé de trace d'une information d'un quelconque sinistre en 2014.

Enfin, Madame VAN DAMME précise que les travaux seront entrepris en 2017 mais ne peut préciser la date.

3. Chemin d'Enghien : utilisation du sentier vicinal menant à la chaussée Gabrielle Richet.

Les photos prises il y a une dizaine de jours illustrent combien certains quartiers peuvent être laissés pour compte et démontrent d'une situation de laisser-aller à tous niveaux.

Déjà du temps de mes grands parents, l'on coupait par ce seul raccourci menant au bas de la chaussée G Richet. Ce sentier vicinal est à présent devenu impraticable par manque d'entretien de la ville (charge confirmée par notre administration). Cette servitude publique de passage dessert bien entendu des propriétés privées (riverains pour la plupart dont les jardins jouxtent le sentier) et les terrains des CUP (clôtures bien délimitées). Bien qu'une partie de l'assiette soit propriété privée, il devient impossible de délimiter la partie macadamisée par la ville, craquelée de toutes parts et devenue très

dangereuse pour les piétons, impossible pour les deux roues ou poussettes.

Comptez vous rappeler à l'ordre chaque partie (entretien des propriétaires privés) mais aussi vous engager en tant que gestionnaire public à réhabiliter le sentier et en assurer l'entretien ?

Pour Madame Marie-Josée VAN DAMME, Echevine des Travaux, le problème ici dénoncé relève également des prérogatives du service de police. Néanmoins, en ce qui concerne le revêtement du sentier, le marché relatif aux hydrocarbonés permettra de réparer les voiries.

Enfin, elle s'engage à réhabiliter ce sentier.

4. Sentier de la Lapinière : responsabilités de la ville de Lessines et pénalisation de citoyens

Il nous revient que, suite à des doléances légitimes d'un riverain (numéro 7), une pénalité vient d'être infligée aux habitants du numéro 8 (les deux habitations contiguës dans ce tronçon de voirie). Il se fait que ces deux habitations sont ex-centrées et desservies par une voirie empruntée plus fréquemment (Centre sportif à proximité).

La voirie avec ses nids de poules a été rafistolée dernièrement et cela fait un temps certain qu'aucun point lumineux public ne fonctionne. Une demande par nos services est visiblement en cours. Des faits de vandalisme ont été signalés à la police par les riverains dont la parcelle donne directement sur le sentier vicinal 64 bis d'un mètre de largeur et dont l'entretien doit être assuré par la ville. Ce passage ouvert aux passants permet des actes malveillants pour les riverains en cause.

Cette semaine, le service environnement a été appelé à constater l'état de cette ruelle donnant sur l'habitation numéro 7. Le service travaux devrait programmer l'entretien des lieux paraît-il.

Par contre, quelle ne fut pas la surprise des voisins du numéro 8 après le constat du service environnement : un procès verbal leur a été dressé pour infraction à l'environnement sur la parcelle située à droite du sentier et dont le propriétaire serait la ville de Lessines visiblement (A444h2).

Depuis des années, ces habitants défrichent la parcelle en lieu et place de l'entretien par la ville.

Les services administratifs et moi-même avons conseillé à ces familles de s'adresser à notre Echevine des travaux afin d'évaluer le bien-fondé entre pénalités à infliger et responsabilités publiques. Quelle suite est donnée à ces deux dossiers ?

Madame Marie-Josée VAN DAMME, Echevine des Travaux, précise que le problème ici dénoncé n'était connu que du service Urbanisme. Elle signale qu'une demande d'ajout d'un point lumineux a été adressée à ORES. Les aménagements prochains des abords du complexe sportif répondront à la question ici soulevée. Il est effectivement regrettable de devoir constater les comportements inciviques et les actes malveillants notamment sur ce site. Un fermier voisin entretenait auparavant cette parcelle d'environ 1 are et demi.